

DECISION DE LA MAIRE N°2022.051
(Service affaires générales/MM)
Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Souscription d'une police d'assurance supplémentaire « Dommages aux biens » – Saint-Jacques-en-fête

La Maire de la Ville de St-Jacques de la Lande,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 6° et L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la délibération n°2020.078 en date du 28 septembre 2020 portant délégations du Conseil Municipal à Madame la Maire ;
- **VU** le contrat d'assurance « Dommages aux biens » conclu entre la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande et la compagnie SMACL Assurances en date du 30 décembre 2020 ;
- **CONSIDERANT** que, en qualité d'organisateur de « Saint-Jacques-en-fête », la Ville loue des biens (scène couverte, des toilettes sèches, des poubelles, du matériel d'éclairage et de sonorisation, un groupe électrogène, une tente) ;
- **CONSIDERANT**, d'une part, que dans le cadre de ces contrats de location, aucune assurance n'est prévue ;
- **CONSIDERANT**, d'autre part, que le contrat d'assurance en vigueur ne couvre que le matériel de sonorisation ;
- **CONSIDERANT** donc qu'il convient de conclure une police d'assurance supplémentaire « Dommages aux biens » pour les autres biens susmentionnés.

DECIDE

Article 1

Il est décidé de souscrire une police d'assurance supplémentaire « Dommages aux biens » auprès de SMACL Assurances comme suit :

- Une garantie tous risques objets (scène couverte, toilettes sèches, poubelles et matériel d'éclairage, tente) pour la période du 31 août au 12 septembre 2022 ;
- Une garantie bris de machine (groupe électrogène) pour la période du 2 au 11 septembre 2022.

Article 2

Le montant de la cotisation est fixé à 456,46 € TTC.

Article 3

La présente décision est exécutoire à compter des formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4

Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Article 6

En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr)

Fait à Saint-Jacques de La Lande, le 31 août
2022

Marie DUCAMIN
Maire



Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : 01/09/22

Publié sur le site de la Ville le : 01/09/22

Par le service affaires générales